

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n° 119/2019 - MK - en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement des réseaux de transports scolaires et de voyageurs, dans l'enceinte de la Maison de la Mobilité, située rue des Moulins et Boulevard de Lorraine.

* * *

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD
Conseiller Départemental de la Moselle**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.325-3, L.417-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que le stationnement et la circulation des réseaux de transports scolaires et de voyageurs nécessitent une réglementation particulière, dans l'enceinte de la Maison de la Mobilité, rue des Moulins et Boulevard de Lorraine ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} A compter de la publication du présent arrêté, seuls les bus des réseaux de transports scolaires et ceux affectés au transport de voyageurs en général sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la Maison de la Mobilité, sise rue des Moulins et Boulevard de Lorraine et à desservir les quais de chargement ou de déchargement prévus et affectés à cet effet.

ARTICLE 2 – Les véhicules affectés aux transports scolaires et de voyageurs en général sont autorisés à desservir uniquement les quais situés rue des Moulins et Boulevard de Lorraine. Ces arrêts sont considérés comme « dépose minutes » et n'autorisent aucun stationnement.

ARTICLE 3 – Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans l'enceinte de la Maison de la Mobilité, excepté pour les bus des réseaux de transports des scolaires et ceux affectés aux transports des voyageurs en général, si celui-ci n'excède pas 15 mn, ainsi que les véhicules de la Communauté d'Agglomération St Avold Synergie et ceux de la Police Nationale, sur les emplacements qui leurs sont réservés.

.../...

ARTICLE 4 – La circulation et le stationnement de tout véhicule (V.L. ET P.L.), autre que ceux affectés aux transports des scolaires et ceux des voyageurs en général est strictement interdit dans l'enceinte de la Maison de la Mobilité, à l'exception des véhicules de service mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5 – Toute manœuvre d'arrivée à quai ou de départ d'un quai avec un bus ne pourra pas être effectuée sans que le chauffeur ne se soit assuré au préalable qu'il puisse le faire en toute sécurité et sans risque de causer un accident.

ARTICLE 6 – Les dispositions des articles 1^{er} à 5 ne sont pas opposables aux véhicules des services d'incendie et de secours, ni à ceux de la Police Nationale, de la Police municipale, de la Gendarmerie, des services techniques municipaux et ceux assurant une mission de service public (médecins, S.A.M.U., ambulances...).

ARTICLE 7 - Les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} à 5 seront verbalisés et transportés en fourrière aux frais des contrevenants.

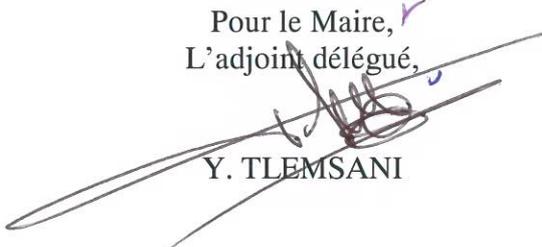
ARTICLE 8 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Directeur de la Communauté d'Agglomération St Avold Synergie, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 25 avril 2019

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,


Y. TLEMSANI

